



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de médicaments radiopharmaceutiques

Traceur fluoré spécifique de l'antigène membranaire spécifique de la prostate permettant la stadification initiale des patients présentant un cancer prostatique à haut risque avant un traitement initial à visée curative ET la localisation de récurrence du cancer de la prostate, chez les patients présentant une suspicion de récurrence basée sur l'augmentation des concentrations sériques d'antigène prostatique spécifique (PSA) après un traitement initial à visée curative

Centre Hospitalier Alpes Léman
Etablissement support du GHT Léman - Mont-Blanc
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
1.6 - Clauses de non-exclusivité de l'accord-cadre	5
2 - Pièces contractuelles	5
3-Intervenants	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6-Durée et délai d'exécution.....	7
6.1 - Durée du contrat	7
6.2 - Reconduction.....	7
Aucune période de reconduction n'est prévue.....	7
6.3 – Délai d'exécution du contrat.....	7
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
7.2 - Modalités de variation des prix.....	8
8 - Garanties Financières	9
9 - Avance.....	9
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement	9
10.3 - Délai global de paiement.....	10
10.4 - Paiement des cotraitants	10
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	10
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	10
11.1 - Adresse de livraison	10
11.2 - Notification	10
11.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée	11
11.4 - Stockage, emballage et transport	11
11.5 – Conditions de livraison.....	11
11.6 - Documentation	12
11.7- Responsabilité du titulaire	12
11.8 - Exécution aux frais et risques	13
12 - Développement durable	13
13- Constatation de l'exécution des prestations	13
13.1 - Vérifications	13
13.2 - Décision après vérification	14
14 - Garantie	14
15 - Pénalités	15
15.1 - Pénalités de retard	15
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
16 - Assurances.....	15
17 - Clause de réexamen	15

18 - Résiliation du contrat	20
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	20
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
19 - Règlement des litiges et langues	21
20 - Dérogations	21

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Fourniture de médicaments radiopharmaceutiques traceur fluoré spécifique de l'antigène membranaire spécifique de la prostate permettant la stadification initiale des patients présentant un cancer prostatique à haut risque avant un traitement initial à visée curative ET la localisation de récurrence du cancer de la prostate, chez les patients présentant une suspicion de récurrence basée sur l'augmentation des concentrations sériques d'antigène prostatique spécifique (PSA) après un traitement initial à visée curative.

Le titulaire de l'accord-cadre est informé que le Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du GHT Léman Mont Blanc, passe l'accord-cadre dans le cadre de sa compétence légale (article L.6132-2-5°a) du code de la Santé Publique) au bénéfice établissements partis membres du GHT. A ce titre, l'établissement support mène la procédure de passation et signe l'accord-cadre pour son compte et celui des établissements partis. Les établissements sont pour leur part, responsables de l'exécution de l'accord-cadre à l'exception de la passation d'éventuels avenants.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol
74130 Contamine sur Arve

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre mono-attributaire avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande validés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

A l'échéance du marché ou en cas de non reconduction, le titulaire demeure engagé jusqu'à la fin de l'exécution d'un bon de commande en cours. Ainsi, en fonction des prestations en cours, la durée d'exécution d'un bon de commande pourra se poursuivre au-delà de la durée du marché.

Le titulaire a un devoir de vigilance sur le contenu des informations indiquées dans le bon de commande et veille donc à s'assurer de la présence de toutes les informations ci-dessus mentionnées ainsi que de disposer de toutes les informations utiles à la bonne exécution des prestations.

En cas de bon de commande incomplet ou d'informations manquantes il appartient au titulaire de demander à l'établissement les informations indispensables dont il a besoin pour exécuter la prestation. Tout bon de commande incomplet pourra être accepté par le titulaire dès lors qu'il estime avoir toutes les connaissances nécessaires à sa disposition pour exécuter comme attendu la prestation.

Si le titulaire reconnaît une erreur dans les documents fournis par l'établissement, il doit le signaler immédiatement par écrit.

En cas de défaut d'exécution, le titulaire ne pourra tenir responsable l'établissement de ne pas avoir transmis les informations suffisantes.

La réception du bon de commande fait courir les délais d'exécution.

Cas d'urgence : Uniquement dans le cadre d'urgence, si le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'établir un bon de commande pour exécuter les prestations spécifiques, il communiquera au prestataire de service une demande d'intervention écrite, valant ordre d'intervention et d'exécution des prestations nécessaires. Le bon de commande sera ensuite établi par l'établissement pour régularisation.

Le titulaire du présent marché s'engage donc, uniquement dans les cas d'urgence, à intervenir sur toute demande écrite de l'établissement dans le cadre des délais fixés dans le présent document, même s'il n'a pas eu le bon de commande correspondant à l'exécution des prestations demandées, cela dans le but d'éviter tout risque d'indisponibilité.

Aucune rémunération ne sera due si le titulaire anticipe l'émission d'un bon de commande du fait d'informations dont il aurait bénéficié de quelque manière que ce soit, ou s'il déborde du cadre de mission fixé par le bon de commande (sauf en cas d'urgence, et dans ce cas une demande sera faite par courriel/téléphone puis régularisée par un bon de commande).

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

1.6- Clauses de non-exclusivité de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre n'est pas soumis au respect du principe d'exclusivité d'émission des bons de commande à ses attributaires. Le pouvoir adjudicateur pourra commander des prestations similaires à d'autres opérateurs économiques dans les cas suivants :

- Pénurie de médicaments,
- Achats de médicaments divers,
- Marché plus attractif au sein d'une centrale d'achat ou d'un groupement de commande

Les attributaires du présent accord-cadre ne pourront pas contester les bons de commandes ou contrats conclus par le pouvoir adjudicateur pour l'un de ses établissements.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'annexe technique
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le catalogue des prix du fournisseur

- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Plans de prévention et autres documents réglementant les modalités d'accès à l'hôpital et ses services

Règlementations en vigueur :

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets, réglementations et normes en vigueur applicables aux prestations à réaliser dans le cadre du marché, et notamment : Le titulaire devra justifier qu'il est en possession de(s) certificats(s) de marquage CE (numéro et nom de l'organisme notifié ayant certifié) des équipements, fournitures et accessoire, ainsi que de(s) attestation(s) de conformité et annexe(s) se rapportant aux prestations proposées. Il précisera les textes de références.

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner. Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité (notamment ceux relatifs au développement durable et à l'éco responsabilité) pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles. Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution du marché, celle-ci serait directement applicable dès sa promulgation.

Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent marché prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire préalablement à la signature du présent marché.

Conditions générales de vente :

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des contrats de maintenance, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Mise au point :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à une mise au point du marché avec le titulaire. Conformément à la réglementation en vigueur, cette mise au point ne pourra intervenir que si les modifications en découlant ne remettent nullement en cause les caractéristiques substantielles, notamment financières, du marché ainsi que les conditions initiales de la mise en concurrence. Cette mise au point donnera lieu à l'établissement d'un écrit qui sera annexé à l'offre, l'ensemble constituant l'acte d'engagement au sens de l'article R. 2152-13 du Code de la commande publique.

3-Intervenants

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

Le titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts des établissements, s'engage à ce que les informations (techniques, financières ou organisationnelles), objets quelconques, documents et savoir-faire relatifs à l'activité des établissements, auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution des accords-cadres ou qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte, ne puissent être utilisés, ni remis à des tiers, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du groupement ou son représentant. La méconnaissance de cette prescription obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences. Les préposés et le personnel du titulaire chargés par ce dernier d'exécuter le présent accord-cadre sont tenus d'observer les mêmes dispositions.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions. Le titulaire assurera donc la protection de toute information, objet et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Cette clause de secret continuera de lier le titulaire pendant une période de deux ans à compter du terme du présent accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait des établissements ou d'un tiers.

En cas de violation du secret professionnel ou de manquement du titulaire à ces obligations, le pouvoir adjudicateur pourra résilier sans préjudice de poursuites éventuelles de la part du titulaire. A contrario, le titulaire s'expose en plus des sanctions pénales éventuellement encourues, à la résiliation du contrat à ses torts exclusifs sans indemnité.

Les méthodes et le savoir-faire du titulaire étant compris dans l'objet de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de les garder confidentiels. Le titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue de la prestation objet de cet accord-cadre, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié les établissements.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage dans le cadre du présent contrat à respecter toutes dispositions en vigueur au sein de l'établissement concerné relatives aux conditions d'intervention et aux protocoles de sécurité. Dans ce cadre, il s'engage à prendre l'attache du service compétent (par exemple service de sécurité) afin de signer tout document utile tel que notamment conditions générales d'intervention, protocole de sécurité, plan de prévention.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6-Durée et délai d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 18 mois à compter du 01/07/2026, ou, le cas échéant, à compter de sa date de notification si elle est postérieure.

La date de fin du marché est fixée au 31/12/2027.

6.2 - Reconduction

Aucune période de reconduction n'est prévue.

6.3 – Délai d'exécution du contrat

Les bons de commandes pourront être émis dès le début d'exécution du présent marché.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 13.3 du C.C.A.G-F.C.S., en cas de prolongation de délai, le titulaire ne pourra prétendre à une rémunération complémentaire.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Frais de port : Il est précisé que les prix comprennent toutes sujétions nécessaires à l'exécution des prestations ou livraisons des fournitures. En conséquence aucun frais de port ou frais complémentaire de quelque nature que ce soit ne sera appliqué en plus du prix indiqué dans l'offre financière.

Promotion, commandes en grandes quantités : En cours de marché, le titulaire s'engage à faire bénéficier immédiatement et systématiquement au pouvoir adjudicateur des prix promotionnels, ses nouvelles structures de tarifs, ses évolutions tarifaires et remises exceptionnelles qu'il pourrait pratiquer dès lors que ceux-ci auraient pour conséquence une diminution des prix de l'accord-cadre (même qualité, même conditionnement, même référence...), afin que l'établissement puisse en bénéficier ipso facto. Il donne toutes les précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles concernés. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées pendant la période promotionnelle.

Au cas où ces tarifs promotionnels et remises ne seraient pas communiqués au pouvoir adjudicateur en temps voulu, et que ce dernier soit amené à en prendre connaissance, le titulaire est redevable du montant intégral des surcoûts imputables à la non application de ces tarifs promotionnels. En outre, si le titulaire du présent accord-cadre ne répercute pas la baisse des produits proposés ou s'il applique une hausse de ses tarifs supérieure à celle opérée à l'ensemble de sa clientèle, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités. Les dispositions précédentes s'entendent également en cas de commande dite en grande quantité permettant d'optimiser les prix.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif du fournisseur. La référence utilisée est : P.U. HT de facturation du fournisseur

Le(s) nouveau(x) P.U. HT de facturation sera(seront) accompagné(s) d'une note permettant de justifier l'évolution du(des) prix. Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur par mail (achats_publics_ght@ch-alpes-leman.fr) avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement. Le(s) nouveau(x) P.U. HT de facturation sera(seront) accompagné(s) d'une note permettant de justifier l'évolution du(des) prix.

Sauf à ce que le titulaire démontre subir des circonstances économiques exceptionnelles, impactant fortement ses coûts, quels qu'ils soient, tant qu'ils sont nécessaires à la bonne exécution du présent marché/accord-cadre, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer les éventuelles clauses limitatives dite « de butoir » et « de sauvegarde »

Clause limitative dite " de butoir " : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2,0 % maximum par an.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3,0 % par an.

Lorsqu'un ajustement a été effectué provisoirement en utilisant une référence antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune variation avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de la référence correspondante.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Il est précisé que le titulaire devra informer en amont l'établissement bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur de tout changement de RIB de règlement des prestations. Dès lors, a minima un mois avant le changement prévu, le titulaire fournit :

- un courrier explicatif précisant la date d'application,
- le nouveau RIB.

Le titulaire fait parvenir ces informations à l'établissement bénéficiaire en mettant en copie par mail le pouvoir adjudicateur (Achats Publics_GHT@ch-alpes-leman.fr).

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4. En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6. La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7. La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10. L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11. Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12. Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :

Numéro SIRET	ETABLISSEMENT
267 400 844 00085	Centre Hospitalier Alpes Léman (CHAL)

Le titulaire se rapprochera de chaque établissement afin de prendre connaissance des données nécessaires à la facturation qui ne seraient pas précisées dans le présent marché.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

11.1 - Adresse de livraison

Centre Hospitalier Alpes Léman
558 route de Findrol
BP 20500
74130 CONTAMINE SUR ARVE

11.2 - Notification

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS. Lorsque la notification d'une décision ou information doit faire courir un délai, ce document est notifié soit :

- Par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception avec accusé de réception ;
- Sous forme de courrier électronique (e-mail) avec accusé de réception ;
- Par échanges dématérialisés (à déterminer lors de la mise au point du marché).

L'avis de réception ou le reçu donné par le destinataire font foi de la notification. A défaut d'accusé réception le jour même, la date de l'accusé d'envoi du courrier électronique est retenue comme date de remise de la décision ou de l'information.

11.3 - Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS (dérogation au délai).

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

11.4 - Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11.5 – Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Toute livraison se fera dans le respect des conditions applicables le cas échéant dans chaque établissement et matérialisée dans les documents de type conditions d'interventions, plans de prévention, protocole de sécurité et autres qui sont pleinement applicables au présent accord-cadre. Le titulaire ne pourra émettre aucune réserve à cet égard.

Le fournisseur est tenu d'effectuer ses livraisons avec des véhicules pouvant accéder jusqu'au lieu effectif de stockage de l'établissement. Le transporteur assurera le déchargement de la marchandise avec ses propres moyens (transpalette, etc ...).

En cas de sinistre, lors du transport des produits et à leur manutention, entraînant la destruction partielle ou totale des produits non imputable à la faute de l'établissement, le titulaire devra supporter la charge du remplacement des produits.

En outre, pour les livraisons faites pendant les heures d'ouverture, le titulaire doit s'assurer que les livraisons ont bien été faites avec la présence d'un agent habilité par l'établissement à la réception des produits. En cas de détérioration des emballages constatée lors de la livraison, le pouvoir adjudicateur pourra émettre des réserves auprès du transporteur dès l'arrivée, et les notera sur le bulletin de livraison ou peut refuser la livraison. Le représentant du pouvoir adjudicateur les confirmera au titulaire par une fiche de non-conformité dans les 72 heures.

Pour les livraisons effectuées en dehors des heures d'ouverture, en cas de détérioration des emballages constatées ou autres dégâts, le pouvoir adjudicateur émettra des réserves auprès du titulaire dès le constat, et les notera sur le bulletin joint à la livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser toute livraison qui dérogerait aux obligations citées dans le présent document et dont les produits ne sont pas en tous points conformes à la description faite sur le bordereau de prix, bon de commande, au cahier des charges et dans l'offre du candidat et, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

De plus, il est précisé que le fournisseur doit répondre de la qualité des produits livrés jusqu'à entière utilisation. Il demeure responsable des avaries qui pourraient être commises par son personnel ou son transporteur. Les conditionnements doivent être parfaitement adaptés pour éviter toute détérioration. Le réceptionnaire se réserve le droit de bloquer tout ou partie d'une livraison dans le cas où il serait amené à douter de la qualité d'une fourniture, et

de faire appel à un expert de son choix. En cas de sinistre, lors du transport des produits et à leur manutention, entraînant la destruction partielle ou totale des produits non imputable à la faute des établissements, le titulaire devra supporter la charge du remplacement des produits.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent, ainsi, être accompagnées d'un bulletin de livraison. Ce bulletin est à dresser pour chaque commande, lot, et doit comporter notamment :

- la date d'expédition ;
- l'identification et l'adresse de l'établissement ;
- la référence du bon de commande et de l'accord-cadre, lot ;
- l'identification du titulaire ;
- la désignation précise et la référence des fournitures livrées : qualité exacte et conditionnement et, quand il y a lieu, leur répartition par colis et le nombre de colis ;
- les quantités commandées et les quantités livrées ;
- les prix unitaires de chaque fourniture.

Chaque colis et palette doit porter de façon apparente une étiquette indiquant la désignation du produit, le nombre d'unités contenues et son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur ledit état. Sauf indication contraire, il renferme l'inventaire de son contenu.

Quand il y a lieu, le produit livré doit porter la marque d'identification qui lui est propre.

La fourniture demandée doit être livrée dans sa totalité. Les produits d'une commande ne peuvent pas être mis à disposition en plusieurs fois. Néanmoins, en cas d'oubli ou d'erreur de livraison, une livraison complémentaire devra être effectuée rapidement.

Le non-respect des conditions de livraison, et notamment le non-respect des horaires impératifs, jours de livraison et délais d'exécution qui compromettrait ainsi le bon fonctionnement de l'établissement aura la conséquence suivante : la livraison défectueuse interviendra à titre gratuit et des pénalités pourront être appliquées (cf art Pénalités du présent CCAP).

11.6 - Documentation

Le titulaire devra fournir les fiches techniques de chaque produit proposé sans supplément de prix (gratuitement), qui doivent comporter les informations suivantes :

- le lieu de fabrication des produits ;
- la provenance de la matière première ;
- la description détaillée des produits ;
- les normes de fabrication des produits ;
-

En cas d'intégration ou de modification (lieu de fabrication, provenance des matières premières,...) des produits en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire fournit un dossier complet en deux exemplaires en français, comprenant notamment la nomenclature de toutes les fournitures mis en œuvre avec les fiches techniques ainsi que les certificats sans supplément de prix.

11.7- Responsabilité du titulaire

Le titulaire devra désigner un interlocuteur responsable (en précisant le nom, adresse, fax, téléphone, adresse électronique) à la compétence adéquate nécessaire pour le suivi du présent accord-cadre. Le représentant du titulaire sera l'interlocuteur de l'établissement pendant toute la durée de l'accord-cadre. Il sera garant de la bonne exécution des prestations et de la conformité des prestations. Ce représentant de l'entreprise devra être joignable facilement par l'établissement pendant les horaires du temps de travail.

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution de l'accord-cadre devra obligatoirement être notifié au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

11.8 - Exécution aux frais et risques

Dans le cas, où les délais d'exécution seraient dépassés dans des proportions que l'établissement ne peut accepter, et sans que le titulaire n'ait proposé de solution alternative, l'établissement se réserve le pouvoir par tout moyen qu'il juge utile, à l'exécution de la prestation, aux frais et risque du titulaire. Sauf pour les prestations ne pouvant souffrir d'aucun retard, cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution. A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, l'Acheteur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui. Les sommes ainsi engagées par l'établissement pour pallier la défaillance du titulaire sont imputées à ce dernier. Le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Acheteur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, l'Acheteur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la période d'exécution aux frais et risques, et le Titulaire en supportera les conséquences financières. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire fera néanmoins tout effort visant à ce que l'exécution du marché impacte le moins possible l'environnement. Il informera le pouvoir adjudicateur des procédés ainsi mis en œuvre.

13- Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le Pharmacien référent.

Réception quantitative

Les opérations de vérification quantitative seront effectuées dans un délai maximum de 5 jours à compter de la date de réception de livraison (bulletin de livraison signée) dans les locaux de l'établissement par l'agent désigné à cet effet, afin de contrôler la conformité entre la quantité livrée (le poids, la référence ou la quantité total de la marchandise livrée..), le bordereau de livraison, les stipulations du bon de commande (quantité indiquée) et les documentations nécessaires.

Pour chaque différence, une fiche de non-conformité est transmise au titulaire. Si les quantités fournies ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre, le titulaire disposera de vingt-quatre (24) heures (sauf décision contraire de l'établissement, délais inférieurs comme en cas d'urgence) pour procéder à la mise en conformité dès réception de la notification de l'information qui interviendra à titre gratuit.

Réception qualitative

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications de la commande.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications de l'accord-cadre ou à la commande, elle sera refusée et devra être remplacée par le titulaire sur la demande du pouvoir adjudicateur ou son représentant et ce, le plus rapidement possible (précisé par le pouvoir adjudicateur au moment des faits). La livraison défectueuse interviendra à titre gratuit.

Tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent accord-cadre fait l'objet d'une fiche de non-conformité transmise par fax ou courriel par le pouvoir adjudicateur qui est notifié au titulaire et donne lieu à l'application de pénalités cumulables prévues à l'article « Pénalités » du CCAP, qui s'imputent sur le règlement des sommes dues ou à défaut à titre de recette.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité sur la détérioration ou la perte de marchandises refusées.

13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Si une de ces vérifications révèle une anomalie altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de la prestation concernée.

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur peut, dans un délai qu'il prescrit :

- Prononcer le rejet partiel ou total si les prestations exécutées ne peuvent être admises en l'état.
- Le pouvoir adjudicateur peut faire exécuter la prestation rejetée aux frais et risques du titulaire.
- Prononcer une réfaction si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions de l'accord-cadre mais présentent des possibilités d'admission en l'état. Réfaction qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Les décisions de réfaction ou de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant en ait été averti par fax ou par tout autre moyen. Ces décisions sont motivées.

- Prononcer l'ajournement des prestations, avec vérifications des prestations pendant une période supplémentaire de même durée que celle définie aux paragraphes ci-dessus.
- Accepter en l'état le service.

Les frais de manutention, de transport et les risques éventuellement entraînés par l'ajournement ou le rejet des prestations, sont supportés par le titulaire. Les fournitures seront enlevées par le titulaire à ses frais et risques dans les 24 heures à compter de la notification de la décision d'ajournement ou de rejet, par dérogation à l'art 30.2.3 et 30.4.3 du CCAG/FCS, et au-delà de ces 24 heures, seront évacués par le pouvoir adjudicateur aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau la prestation demandée le plus rapidement possible dans un délai validé par l'établissement.

A l'issue des opérations de vérification, la personne chargée de la vérification constate l'admission avec ou sans réfaction, sous réserve des vices cachés, d'ajournement ou de rejet dans la fiche d'intervention/contrôle, cosignée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur habilitée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 30.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Il est à noter que l'exécution aux frais et risques pourra être appliquée, en dehors du cadre d'une résiliation, en cas de défaillance du titulaire, sur simple constat.

14 - Garantie

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est à dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison. Cela sous les réserves suivantes :

- que le conditionnement et le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré
- que la date de consommation par l'établissement ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

Toute fourniture révélant un vice caché (de fabrication, défaut de matière...) postérieurement à la réception est signalée au titulaire de l'accord-cadre, qui est tenu de la remplacer immédiatement. La fourniture de remplacement est identique à la fourniture initiale en ce qui concerne le type de produit et la quantité.

Si l'échange ne peut se faire dans les délais impartis, le fournisseur procédera à un avoir sur la facture. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l'application des pénalités pour non-conformité.

Tous les frais afférents à la garantie sont à la charge du Titulaire.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/1000.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 – Clause de réexamen

Modifications apportées à l'accord-cadre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

17.1 – Généralités

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant ou acte écrit au présent contrat. Il est entendu que le terme « contrat » dans cet article recouvre les tant les notions de marché public, que d'accord-cadre ou de marché subséquent, ou toute forme contractuelle prévue au Code de la commande publique.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le contrat, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer, sauf indication contraire ci-après, quel que soit le montant des modifications ou les modifications de délais et durée qu'il induit. Le cas échéant, les montants maximums de l'accord-cadre ou délais et durées seront modifiés en conséquence.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, toute modification du contrat fera nécessairement l'objet d'un acte écrit avant de pouvoir être appliquée.

Dans tous les cas de figure ci-dessous, à défaut d'accord entre les parties, le contrat pourra être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans indemnisation du titulaire.

Il est acté par ailleurs que les clauses de réexamen prévues au CCAG correspondant sont applicables sauf dérogation expresse dans le présent CCAP.

17.2 – Modifications d'ordre financier ou administratif

17.2.1 - Modification des conditions de variation des prix

1- Il est prévu expressément qu'en cas d'arrêt de la série ou de l'indice concerné ou de changement de base de calcul, les parties utiliseront l'indice de remplacement proposé par l'INSEE ou l'organisme de publication en appliquant le coefficient de raccordement éventuellement proposé, ou toute autre méthode de calcul. Dans le cas où l'organisme de publication ne proposerait pas d'indice de remplacement, les parties s'accorderont sur un tel indice et ses modalités d'application au marché, sur demande de la partie la plus diligente.

2- Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule de variation demeure bien représentative des coûts réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part pourront être soumises à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation...)
- En cas de modification du périmètre
- Si l'application des formules de révision prévues au C.C.A.P. fait apparaître une variation de plus de 6 % par rapport au prix initial.
- Dans le cas où la variation réelle des indices de la formule de révision ne refléterait plus le coût réel des prestations ou si la définition de l'un des indices de la formule de révision venait à être modifiée ou si l'un des indices cessait d'être publié ;
- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'Environnement.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de révision qui continueront à être appliquées jusqu'à la validation de la modification. Ces modifications seront actées par avenant.

17.2.2 : modifications des conditions administratives d'exécution :

3- Les établissements hospitaliers se réservent un droit de revue annuelle des pénalités applicables. Ces modifications seront actées par avenant.

4- Les modifications fiscales (modification de taxes existantes ou création, modification de taux, ...) seront automatiquement intégrées au contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

5 - Réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel : Il est expressément prévu que toute modification sur ce point entre dans le cadre de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique. Ces modifications seront actées par avenant.

6- Changement de comptable assignataire des paiements : en cas de changement du comptable assignataire des paiements, l'établissement partie bénéficiaire en informera le titulaire. Ces modifications seront actées par avenant.

7- Adaptation des opérations de vérifications et modalités de paiements.

En cas de nécessité d'adapter les modalités de vérifications des prestations et, en conséquence, les modalités de constat du « service fait » et de périodicité des règlements au regard des particularités éventuelles de tout ou partie des Bénéficiaires, un avenant peut être conclu dans le respect des règles d'ordre public relatives notamment aux délais de paiement et interdiction du paiement différé.

8- En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à une modification de contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

9- Conformément à l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique, la durée initiale de l'accord-cadre est fixée au maximum à quatre (4) ans. Toutefois, en raison des caractéristiques particulières des prestations et de motifs techniques ou économiques qui seront dûment justifiés, l'acheteur se réserve la possibilité de prolonger l'accord-cadre pour une durée supplémentaire permettant l'attribution de l'accord-cadre suivant.

Cette prolongation ne pourra être mise en œuvre que si l'un des motifs suivants est établi :

- Contraintes techniques spécifiques rendant impossible ou inopportune une remise en concurrence à l'échéance initiale ;
- Nécessité de continuité de service, lorsque la procédure de renouvellement ne peut être réalisée sans risque d'interruption ;
- Investissements initiaux significatifs réalisés par le titulaire, nécessitant une période d'amortissement complémentaire objectivement démontrable.

La prolongation fera l'objet d'un avenant dûment motivé, établi avant l'expiration de la durée initiale et limité au strict nécessaire, sans modification de l'objet, de la nature ou de l'économie générale de l'accord-cadre.

10- Le montant maximum de l'accord-cadre pourra être augmenté dans la limite de 30 % du montant maximum initial, dans le cas où le montant maximum du contrat serait atteint avant son échéance afin d'assurer la garantie de continuité des prestations.

17.2.3 : modifications touchant le titulaire du contrat :

11- Remplacement du titulaire initial :

Le titulaire pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution par avenant d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes : cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles, défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles. Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications au contrat. Le titulaire du contrat ne pourra s'opposer à la cession entre pouvoirs adjudicateurs et ne pourra faire valoir aucune demande d'indemnisation

12- Modification de la composition du groupement :

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte par avenant à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement.
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions suivantes :

- Quelle que soit la nature du groupement. Le pouvoir adjudicateur invite les membres du groupement à désigner, dans un délai de trente jours, un autre mandataire parmi eux.
- A défaut, et à l'issue du délai de trente jours courant à compter de la notification de l'invitation du pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

Dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :

- soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du contrat, mais sans indemnité.

17.2.4 : modifications touchant le pouvoir adjudicateur ou les établissements bénéficiaires :

13- L'établissement support effectuant la mise en concurrence pour le compte des établissements parties dans le cadre d'un groupe hospitalier de territoire, il est expressément prévu, afin d'assurer dans ce cadre l'effectivité du principe de convergence des marchés publics érigé par les articles L. 6132-3 3 et R. 6132-1 du Code de la santé publique issus de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, que le présent contrat soit applicable, dans ses conditions techniques, administratives et financières, à l'ensemble des membres dudit groupe concernés par l'objet du contrat, y compris dans le cas où les établissements parties ne sont pas expressément mentionnés initialement. Il est toutefois dûment précisé que les établissements parties demeurent libres d'adhérer au présent contrat pour répondre à leur besoin, et qu'ils ne sont aucunement tenus par une clause d'exclusivité. Ces modifications seront actées par avenant. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat permettant notamment une optimisation technique ou financière seront actées discutées entre les parties et actées dans cet avenant.

14 – Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le contrat puisse être transféré du pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre.

15 – Il est prévu au titre des clauses de réexamen, que le pouvoir adjudicateur puisse soustraire un ou plusieurs établissements bénéficiaires. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni demande d'indemnisation à ce titre. D'éventuelles conséquences sur l'exécution du contrat remettant en cause son équilibre financier devront être justifiées par le titulaire par tous moyens. Ces modifications seront actées par avenant.

17.2.5 : modifications de circonstances d'exécution du contrat :

16- Circonstances imprévisibles : lorsqu'un changement de circonstances, imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour le titulaire du contrat au-delà de la simple perte de marge, dans tous les cas dans des conditions rendant impossible la poursuite du contrat, celui-ci peut en demander l'ajustement à son cocontractant. Il devra s'agir d'un événement postérieur à la conclusion du contrat et impossible à anticiper. Cette clause qui cessera de s'appliquer dès le retour à la normale, sera soumise à deux conditions cumulatives : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations contractuelles et devra remettre tous éléments démontrant que le recours à la clause est justifié.

Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 1 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

17- Circonstances imprévisibles – continuité de service :

Dans le cas d'un événement extérieur aux parties et affectant la continuité de service dans les conditions normales d'exécution du contrat, le concédant se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face aux conséquences de cet événement, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans les délais prévus par la législation afin de s'assurer de la continuité de service. Les modifications induites seront actées par avenant et le titulaire devra par tous moyens faire face à toute variation des besoins de l'établissement.

18- En cas de difficulté, blocage informatique, cyberattaque, les modalités d'exécution du contrat seront modifiées afin de prendre en compte les dommages et de pouvoir assurer la continuité de service en mode dégradé (exemple : modalités de commande, ...). Ces modifications seront actées par avenant.

19- Modifications dans le cas de circonstances ou sujétions techniques que le pouvoir adjudicateur ne pouvait pas prévoir, lorsque des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires à l'achèvement de l'ouvrage ou des prestations, ou que les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues faisant peser un risque sur la continuité ou l'organisation du service public hospitalier ou la qualité des soins. Ces modifications seront actées par avenant, sans que soit opposable le caractère de modification substantielle.

20- D'éventuels ajustements techniques, administratifs ou financiers, suite à une réunion de cadrage ou revue de contrat, sauf à être substantiels, seront pris en compte par voie d'avenant.

17.3 – Modifications d'ordre technique

17.3.1 : Modification des prestations, travaux, fournitures :

21- En cas d'évolution de la législation sur la protection des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux nouvelles règles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

22- En cas d'évolution technologique, de changement de technique, ou de modification de la réglementation, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de retrait des produits ou de services en cours d'exécution de du contrat, s'imposant au titulaire, le titulaire a l'obligation, avec un préavis de 3 mois avant la date prévue du changement d'en informer le pouvoir adjudicateur. Les prestations modifiées devront être plus performantes ou plus adaptées aux besoins ou à ladite réglementation. Dans ce cas, le titulaire est tenu de produire un certificat indiquant que cette nouvelle référence se substitue à l'ancienne pour des raisons d'innovation technologique, de changement de technique, d'arrêt de fabrication, de rupture de stock ou de modification de la réglementation (liste non exhaustive). Celui-ci communique également les fiches techniques et commerciales décrivant les prestations/matériels/accessoires, ainsi que l'annexe financière qui serait modifiée et il produit le cas échéant les documents certifiant du respect des performances et des fonctionnalités demandées a minima au CCTP.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur de résilier le contrat. Ces modifications seront actées par avenant.

23- Pendant l'exécution du contrat, en cas de nouveaux produits ou de services susceptibles d'intéresser le pouvoir adjudicateur, de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut demander ou prescrire au titulaire des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

24- Pendant l'exécution du contrat, dans le cas où il serait avéré que des fournitures ou prestations ne correspondent finalement pas au besoin ou ne donne pas satisfaction car inadaptées, inutilisables, défaillance qualitative, mauvais fonctionnement répété, usure inhabituelle, inconfort manifeste à l'usage, ..., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander leur remplacement par des fournitures ou prestations de même nature et de même fonction que ceux objet du contrat. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le Titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier l'augmentation de prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

25- Pendant l'exécution du contrat, le titulaire peut proposer au pouvoir adjudicateur des modifications techniques relatives aux prestations. La modification ne pourra constituer une modification dite substantielle. Dans ce cadre le

titulaire formulera une proposition d'évolution des prix. Le pouvoir adjudicateur disposera alors d'un délai de 2 mois pour accepter ou refuser la proposition. A défaut de réponse dans ce délai, il s'agit d'un refus tacite permettant au pouvoir adjudicateur la poursuite du contrat dans ses conditions initiales ou de le résilier. Ces modifications seront actées par avenant.

26- Décision de poursuivre : La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur pour les prestations strictement nécessaires à la satisfaction du besoin exprimé dans le contrat et en cas d'incompatibilité avec le temps nécessaire à la rédaction d'un avenant. Un avenant devra toutefois être rédigé au plus tôt suite à son émission.

27- Tout recours à des produits figurant sur le catalogue du titulaire, dans la même gamme homogène que celle du contrat, les prix des fournitures sont calculés sur la base des prix unitaires qui figurent au catalogue, obligatoirement produit pendant l'exécution, diminués du rabais ou de la remise accordée dans les pièces du contrat. Il est précisé qu'il pourra être décidé d'intégrer par avenant au contrat les fournitures du catalogue commandées de manière récurrente.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Résiliation pour motifs d'intérêt général, y compris pour les motifs suivants :

- Convergence technique avec d'autres établissements ayant la compétence en imagerie
- Bascule de l'achat vers une centrale d'achat ou un groupement de commande local ou national

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

La résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.3 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30.2.3 et 30.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services